

Arrêté modificatif N°2016AR04
soumettant le Plan Local d'Urbanisme
à enquête publique

Commune de NIVILLAC

Nous, Maire de NIVILLAC,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-10 et R 123-19,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-7 à R 123-23 ;

VU la délibération du conseil municipal du 2 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et celles du 1^{er} février 2010 et du 15 décembre 2014 fixant les modalités de concertation,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2015 tirant le bilan de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur les objectifs poursuivis ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2015 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU la décision du 9 février 2016 de M. le Président du Tribunal Administratif de RENNES désignant M. Jean-Yves LE FLOCH, professeur des écoles en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et de Madame Camille HANROT LORE, géographe-urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté n° 2016AR01 en date du 21 avril 2016 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique

Considérant que l'article 5 dudit arrêté comporte une erreur au niveau des heures de permanence du commissaire enquêteur le mardi 5 juillet 2016 puisque ce dernier sera présent ce jour- là de 14H00 à 17H00 et non de 9H00 à 12H00 et que, de ce fait, il y a lieu de corriger cet article 5.

ARRETONS

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté n°2016AR01 du 21 avril 2016 est modifié comme suit : Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de NIVILLAC les jours ci-dessous :

- **Mercredi 1^{er} juin 2016 de 9H00 à 12H00**
- **Jeudi 9 juin 2016 de 9H00 à 12H00**

- **Vendredi 17 juin 2016 de 14H00 à 17H00**
- **Mercredi 22 Juin 2016 de 14H00 à 17H00**
- **Mardi 28 juin 2016 de 9H00 à 12H00**
- **Mardi 5 juillet 2016 de 14H00 à 17H00**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°22016AR01 en date du 21 avril 2016 sont inchangées.

Article 3– Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au commissaire-enquêteur,
- au Préfet du Département du Morbihan (DDTM SUH/UAE)
113 rue du commerce- B.P. 520- 56019 Vannes cedex)

NIVILLAC, le 17 mai 2016

**Le Maire,
Alain GUIHARD**

